



ARRÊTÉ DU MAIRE

35^{ème} Triathlon « Audencia-La Baule » 16 au 18 septembre 2022

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles R417-9 et suivants,

VU l'arrêté permanent du maire du 8 mars 2022 portant la réglementation du stationnement sur le trottoir de la promenade de mer,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association « Audencia Compétitions » - sise 8 route de la Jonelière - 44312 NANTES Cedex 3 - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser la 35^{ème} édition du Triathlon « Audencia-La Baule », sur la plage de La Baule ainsi que sur le domaine public, les 16, 17 et 18 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer, le cas échéant, les autorisations temporaires d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures de police qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organisateur de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité qu'ils ont jugées nécessaires de prendre ainsi que celles éventuellement imposées par les autorités de police,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire d'adopter toutes les mesures utilisées pour préserver l'ordre public notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les organisateurs de la 35^{ème} édition du Triathlon « Audencia-La Baule » sont autorisés à organiser une compétition de Triathlon sur la commune de La Baule-Escoublac, conformément aux prescriptions suivantes.

Article 2 - Dans le cadre de la préparation de cet évènement, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

↳ La circulation de tout type de véhicule motorisé ou non, est interdite dans la partie comprise entre l'avenue de Concorde et l'avenue Olivier Guichard, sur la voie de circulation « côté mer », le jeudi 8, vendredi 9, lundi 12, mardi 13, lundi 19 et mardi 20 septembre 2022, à partir de 07h00 à 19h00.

↳ La circulation piétonne est interdite dans la partie comprise entre l'avenue

de Concorde et l'avenue Olivier Guichard, sur la voie de circulation « côté mer », le jeudi 8, vendredi 9, lundi 12, mardi 13, lundi 19 et mardi 20 septembre 2022, à partir de 07h00 à 19h00.

Une tolérance est acceptée pour les livraisons des établissements de plage : l'accès est autorisé.

Article 3 - Pour fluidifier la circulation des usagers les déviations se feront par l'avenue de Lattre de Tassigny ainsi que l'allée des Mouettes.

Article 4 - Les stationnements de véhicules contrevenant au présent arrêté municipal sont considérés comme gênants ou dangereux, conformément au code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417 -11, R 417-12 et R 417-13, et pourront être mis en fourrière.

Article 5 - Les organisateurs peuvent annuler ou interrompre la manifestation de leur propre initiative

Article 6 - Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (CROSSA Etel, SAMU, sapeurs-pompiers, police nationale) en cas de besoin.

Article 7 - Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public, et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 8 - La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'installation de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la commune.

Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via www.telerecours.fr.

Article 10 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la directrice des sports et de la santé - M. le responsable de la police municipale - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - ainsi que les personnes morales intéressées par l'arrêté.

La Baule, le

Pour le Maire,